

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Ressources Humaines et des Moyens Bureau de la Logistique et du Patrimoine Tél. : 04 68 51 67 10

## ARRETE PREFECTORAL Nº 3828/2008

## FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS AU NOM DE L'ETAT - MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES LOCALES (PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES).

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 2, 21, et

VU la circulaire du Premier Ministre du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: La composition de la commission d'appel d'offres compétente pour les marchés publics passés au nom de l'Etat – Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités locales (Préfecture des

- membres avec voix délibérative :
- le préfet, représentant l'Etat pouvoir adjudicateur ou son représentant, président ;
- le trésorier payeur général ou son représentant;
- le chef du service de la préfecture dont relève la matière qui fait l'objet du marché ou son représentant.
- membres avec voix consultative :
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son
- s'il y a lieu, des personnes qualifiées selon les caractéristiques de la matière.

Adresse Postale: 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements:

□ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



ARTICLE 2: Les modalités de fonctionnement de la commission sont celles fixées à l'article 25 du code

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

ARTICLE 3: Le secrétariat de la commission est assuré par le service ou le bureau de la préfecture dont relève la matière qui fait l'objet du marché.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 16 SEP 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le Chef du Bureau de la Logistique Patric

Raymoj

Hugues BOUSIGES